Numéro du rôle : 2149

Arrêt n° 104/2002 du 26 juin 2002

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour du travail de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 23 mars 2001 en cause de la s.a. Axa Royale Belge contre G. Renkens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 mars 2001, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'indemnisation qu'ils prescrivent, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail qui aggrave une lésion fonctionnelle provoquée par un ou plusieurs accident(s) du travail antérieur(s) doit, en raison d'une présomption irréfragable en vertu de laquelle la rémunération de base du travailleur reflète nécessairement l'atteinte portée à sa valeur économique par le(s)dit(s) accident(s) antérieur(s), être toujours appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'incapacité préexistante, et cela même lorsqu'il est prouvé que la rémunération de la victime, devant servir de base à l'indemnisation des conséquences du dernier accident, n'a pas été affectée par le ou les accident(s) antérieur(s), violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure, notamment, où la victime atteinte d'une lésion fonctionnelle par l'effet d'un accident du travail unique ne bénéficiera pas du même traitement que la victime atteinte de la même lésion fonctionnelle par l'effet d'accidents du travail successifs ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

G. Renkens a été victime de trois accidents du travail successifs alors qu'il était employé au service d'une société assurée auprès de la société anonyme Axa.

En 1983, le Tribunal du travail de Verviers désigne un expert médecin afin de déterminer les séquelles de ces accidents. Par jugement du 30 avril 1984, le Tribunal entérine les conclusions du rapport d'expertise et condamne la s.a. Axa à payer à G. Renkens les indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les débats sont ensuite rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur le salaire de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités précitées.

La s.a. Axa introduit un appel contre la décision du premier juge. La Cour du travail de Liège rejette le recours. Cet arrêt est cassé par la Cour de cassation. La Cour du travail de Bruxelles est alors saisie. Le 18 décembre 1995, elle réforme le jugement rendu par le Tribunal du travail de Verviers le 30 avril 1984. Cet arrêt est à nouveau cassé par la Cour de cassation le 21 juin 1999.

L'affaire est renvoyée devant la Cour du travail de Mons, juge *a quo* en l'espèce.

La question qui se pose est celle de savoir comment se conçoit l'indemnisation d'une incapacité permanente résultant d'un accident du travail qui aggrave une lésion fonctionnelle préexistante, provoquée par un ou plusieurs accidents du travail antérieurs indemnisés ou indemnisables, lorsque la rémunération de la victime de ces accidents successifs, devant servir de base de calcul à l'indemnisation des conséquences du dernier accident, n'a pas été affectée par le ou les accidents antérieurs.

Selon la s.a. Axa, l'interprétation adoptée depuis longue date par la Cour de cassation créerait une différence de traitement entre, d'une part, les victimes d'accidents du travail successifs et, d'autre part, les

victimes atteintes d'une lésion fonctionnelle identique par l'effet d'un accident du travail unique, ainsi que les victimes atteintes de la même lésion par l'effet d'accidents de droit commun successifs.

Selon l'interprétation de la Cour de cassation, en effet, lorsqu'un travailleur est victime d'accidents du travail successifs, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle.

La Cour du travail de Mons rejette la première comparaison faite par la s.a. Axa et décide de poser une question relative à la seconde comparaison, soit celle qui est faite entre une victime qui subit plusieurs accidents du travail successifs et celle qui n'en subit qu'un seul.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 28 mars 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Moerman et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 juin 2001.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 28 février 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 28 mars 2002 et 28 septembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 juillet 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- G. Renkens, demeurant à 4802 Heusy, rue de la Tannerie 8, par lettre recommandée à la poste le 25 juillet 2001;
- la s.a. Axa Royale Belge, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, par lettre recommandée à la poste le 1er août 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 10 août 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 septembre 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Axa Royale Belge, par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2001.

Par ordonnance du 28 mars 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 23 avril 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 mars 2002.

A l'audience publique du 23 avril 2002 :

- ont comparu:
- . Me M. Dardinne, avocat au barreau de Verviers, pour G. Renkens;
- . Me J.-F. Lahaye, avocat au barreau de Liège, et Me J.-F. van Drooghenbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Axa Royale Belge;
 - . Me S. Nudelholc, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV En droit

- A -

Mémoire de G. Renkens

- A.1.1. La partie intimée devant le juge *a quo* approuve la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qu'elle se fonde sur une fiction légale selon laquelle la valeur économique de la victime est censée correspondre forfaitairement à son salaire de base au moment de l'accident, et selon laquelle l'indemnité d'incapacité permanente de travail est censée compenser une diminution de cette valeur économique. Il est admis que cette fiction légale ne correspond pas toujours à la réalité. Mais le régime du risque professionnel n'indemnise pas la perte réelle de rémunération mais la perte de capacité concurrentielle, soit l'aggravation du risque de perte ou de diminution de la rémunération.
- A.1.2. G. Renkens rappelle que la prise en compte de la perte réelle de rémunération avait été suggérée par la doctrine ainsi que par le Commissaire royal à la réforme de la sécurité sociale. Mais cette idée n'a pas été retenue par le législateur, ce qui équivaudrait à un rejet motivé de ce système.
- A.1.3. Il est soutenu que s'il est possible de constater la perte effective de rémunération, il est en revanche plus difficile d'évaluer le lien de causalité qui existe entre ce dommage et le problème de santé dont souffre le travailleur. Des facteurs subjectifs peuvent intervenir, tels que la volonté du travailleur ou l'attitude de l'employeur. Or, ces facteurs ne pourraient faire l'objet d'une évaluation par une instance juridique ou médicale.

Les régimes fondés sur la perte théorique de rémunération permettraient d'éviter les « pièges du chômage » qu'impliquent les systèmes fondés sur la perte réelle de rémunération, dans la mesure où ils découragent la reprise du travail.

G. Renkens conclut qu'il ne serait pas possible de résoudre le paradoxe sur lequel la Cour est interrogée sans remettre en cause l'ensemble du système. Il faudrait alors également s'interroger sur la solution de rechange qui peut être proposée pour un tel système.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres commence par rappeler le contenu des dispositions visées par la question préjudicielle.

Selon lui, la loi sur les accidents du travail constituerait une application de la théorie des risques. Il aurait été considéré comme injuste et contraire à la notion de devoir social d'imposer au travailleur qui s'expose à des risques par le travail, de prouver que son employeur a commis une faute, ou de permettre à ce dernier de s'exonérer en démontrant l'existence d'une faute de la victime ou d'un cas fortuit. Une contrepartie devait toutefois être offerte à l'employeur. C'est la raison pour laquelle le système de réparation forfaitaire, fondé sur un salaire de base, aurait été mis en place.

Le législateur aurait supprimé expressément l'application, dans les rapports entre membres de l'entreprise, des règles qui régissent le principe de droit commun de la responsabilité consacré par l'article 1382 du Code civil.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait ensuite état de plusieurs principes qui sont confirmés par une jurisprudence constante et par la doctrine.

Le premier principe est celui de l'équivalence des conditions : une victime n'a droit aux indemnités que s'il est établi que l'incapacité permanente a un lien avec l'accident de travail.

Le deuxième principe est que la perte de capacité de travail est évaluée en tenant compte de la capacité de la victime par rapport à l'ensemble des métiers sur le marché du travail.

Le fait que l'indemnité soit calculée par rapport à la rémunération de base constitue le troisième principe.

Le quatrième principe repose sur le fait que l'incapacité doit être évaluée dans son ensemble et que l'indemnité doit tenir compte de la rémunération proméritée par le travailleur l'année qui a précédé l'accident et dans la fonction qu'il occupait au moment de cet accident.

Enfin, le cinquième principe est que le juge doit apprécier l'incapacité de la victime dans son ensemble, lorsqu'un dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident précédent.

Le Conseil des ministres relève que le régime de la loi du 10 avril 1971 est le fruit d'un compromis entre patronat et syndicat. En contrepartie de la certitude, pour le travailleur, d'être indemnisé, cette indemnisation devrait comporter des limites et ne serait souvent que partielle. Le Conseil des ministres rappelle à cet effet la règle énoncée par l'article 24, alinéa 3, de la loi et le fait que la rémunération de base est plafonnée.

- A.2.3. Selon le Conseil des ministres, le législateur aurait eu pour but, en instaurant un régime forfaitaire, de reconstituer le potentiel économique qui était celui de la victime au jour de l'accident, c'est-à-dire sa capacité à générer des revenus par son travail. Il n'existerait dès lors aucune différence de traitement entre les deux catégories de victimes visées par la question préjudicielle. L'une et l'autre seraient en effet indemnisées de la perte de capacité qui était la leur au jour de la survenance de l'accident, compte tenu de la rémunération de base à ce jour.
- A.2.4. Le mode de calcul qui consisterait à individualiser l'indemnisation, selon des critères analogues à ceux du droit commun, reviendrait à indemniser les victimes d'accidents successifs sur des bases qui tiennent compte de leur préjudice individuel et non plus sur les bases forfaitaires qui s'appliquent aux victimes d'un accident unique. Les incertitudes liées à l'indemnisation qui existent en droit commun renaîtraient de la sorte. Ce raisonnement aurait en outre pour conséquence qu'un travailleur qui voit sa capacité réduite théoriquement à zéro mais qui continue à fournir des efforts pour s'adapter et continuer son activité serait privé d'indemnisation sur la base de la loi du 10 avril 1971 alors que celle-ci constitue un droit pour le travailleur à être replacé dans la situation économique qui était la sienne avant l'accident.
- A.2.5. L'incapacité économique ne serait pas seulement celle de la perte de rémunération, ce serait aussi la nécessité pour le travailleur de fournir davantage d'efforts pour l'accomplissement de ses tâches professionnelles. Or, la jauge de cette capacité serait le salaire de base du travailleur.

A.2.6. Le Conseil des ministres énonce d'autres inégalités qui pourraient naître du régime mis en place par la loi du 10 avril 1971 (pour un travailleur qui est, par exemple, en début de carrière et reçoit une rémunération moins importante que celui qui est en fin de carrière). Ces inégalités, comme celle dénoncée dans la question préjudicielle, trouveraient toutefois leur justification dans le compromis social qui est à l'origine de la loi incriminée. Le Conseil des ministres cite l'arrêt n° 31/2001 à l'appui de sa thèse.

Mémoire de la s.a. Axa Royale Belge

A.3.1. La société d'assurances souligne que les réponses que l'on pourrait apporter à la question préjudicielle soumise à la Cour dépendent de l'interprétation que l'on donne aux dispositions en cause de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Deux interprétations peuvent être dégagées.

La première interprétation, à laquelle adhère le juge *a quo* et qui est conforme à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, se fonde sur une présomption irréfragable en vertu de laquelle l'atteinte à l'incapacité économique qui affecte un travailleur à la suite d'un accident du travail est censée nécessairement se traduire par une diminution de la rémunération de base dudit travailleur. Les taux d'incapacité successifs seraient donc évalués indépendamment les uns des autres et donc cumulés les uns avec les autres, tandis que la rémunération de base du travailleur n'aurait subi aucune diminution à la suite du ou des accidents antérieurs.

La s.a. Axa Royale Belge soutient qu'il ne peut être inféré de cette interprétation que la présomption légale a un caractère irréfragable, sauf à être à l'origine de discriminations.

La seconde interprétation que l'on pourrait donner aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en l'occurrence celle proposée par la s.a. Axa Royale Belge, repose sur le principe qu'il ne serait tenu compte que des seules conséquences du dernier accident dont le travailleur a été la victime, sans qu'il soit possible de cumuler les indemnités dues à la suite du dernier accident avec celles qui sont allouées à la suite d'accidents antérieurs. C'est donc le caractère irréfragable de la présomption qui est remis en cause, présomption selon laquelle l'incapacité du travailleur se refléterait nécessairement dans une diminution de la rémunération de base du travailleur. Doctrine et jurisprudence sont citées à l'appui de cette interprétation.

La société d'assurances invite la Cour à dire pour droit que, dans la première interprétation, les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.2. Elle examine ensuite les travaux préparatoires de la loi précitée pour tenter d'en dégager les éléments qui permettraient de trancher la controverse existant entre les deux interprétations. Le silence des travaux préparatoires sur ce point rendrait particulièrement difficile la recherche du but poursuivi par le législateur. La s.a. Axa Royale Belge renvoie toutefois à la loi de 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui a été abrogée par la loi du 10 avril 1971.

Plusieurs extraits des travaux préparatoires de la loi de 1903 sont cités en ce qui concerne l'hypothèse d'accidents du travail successifs dont serait victime un travailleur. Il se dégagerait de ces travaux préparatoires que le législateur entendait compenser une atteinte à la capacité économique du travailleur, cette atteinte se traduisant toujours, nécessairement et effectivement, par une diminution de la rémunération du travailleur. L'analyse des travaux préparatoires révélerait également que le législateur n'a pas envisagé l'hypothèse où l'atteinte à la capacité économique de la victime d'accidents du travail successifs ne se serait pas traduite par la diminution de sa rémunération. Il serait dès lors contraire à l'esprit du législateur de permettre le cumul d'indemnités dans le chef du travailleur victime de plusieurs accidents successifs, mais dont la rémunération est demeurée intacte.

A.3.3. La s.a. Axa Royale belge expose en quoi la première interprétation des dispositions incriminées, en l'occurrence celle retenue par le juge *a quo*, violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon elle, deux différences de traitement peuvent être dégagées de la loi du 10 avril 1971 ainsi interprétée. Il s'agit tout d'abord de la différence de traitement expressément énoncée dans la question préjudicielle. Elle résulterait de la comparaison entre le travailleur victime d'un seul accident du travail et le travailleur qui aurait subi plusieurs accidents successifs n'ayant pas entraîné la réduction de sa rémunération de base.

La société d'assurances prend l'exemple de deux travailleurs percevant la même rémunération, soit 1.000 francs. Le premier travailleur perçoit une indemnité de 300 francs à la suite d'un accident du travail lors duquel il perd deux doigts de la main droite. Les deux travailleurs ont ensuite un accident en conséquence duquel ils perdent la main droite. Ils perçoivent une indemnité de 500 francs. Le premier travailleur perçoit donc une indemnité de 800 francs, le second, une indemnité de 500 francs, alors qu'ils sont tous deux victimes d'une lésion fonctionnelle identique. Il en résulte une discrimination entre les deux catégories de travailleurs. Une discrimination existerait également, par voie de conséquence, entre l'assureur-loi appelé à indemniser les conséquences des deux accidents successifs par rapport à l'assureur-loi appelé à indemniser un accident unique.

La s.a. Axa Royale Belge critique également le fait que les dispositions en cause traitent de manière identique, sans justification raisonnable, deux catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. Un exemple éclaire cette hypothèse. Il s'agit de deux travailleurs percevant tous deux une rémunération de 1.000 francs. L'un deux subit trois accidents successifs, le premier lui donnant droit à une indemnité de 100 francs pour la perte d'un doigt de la main droite, le deuxième lui donnant droit à une indemnité de 300 francs, pour la perte de la main droite et le troisième lui donnant droit à une indemnité de 600 francs, pour la perte de son bras droit. Le travailleur perçoit donc une indemnité équivalente à 1.000 francs par mois. Le second travailleur subit un accident qui le rend tétraplégique. Il perçoit une indemnité équivalente à 100 p.c. d'incapacité, soit 1.000 francs par mois. Les deux travailleurs perçoivent donc une indemnité identique tandis que le second travailleur subit une lésion fonctionnelle beaucoup plus importante que celle subie par le premier travailleur.

A.3.4. La société d'assurances prend appui sur la jurisprudence pour souligner que ce n'est pas le caractère forfaitaire des indemnités qui constitue la justification de l'absence de prise en compte de l'incapacité permanente à la suite d'un accident, dans l'évaluation de l'incapacité permanente affectant le même travailleur à la suite de plusieurs accidents. Cela reviendrait à confondre la question du montant des indemnités avec celle de l'évaluation de l'incapacité permanente de travail appelée à être réparée par ces indemnités.

A.3.5. La s.a. Axa Royale Belge soutient encore que si le caractère forfaitaire devait être retenu comme justification, celle-ci ne serait pas pertinente.

Une autre justification, plus convaincante, pourrait être trouvée dans les travaux préparatoires de la loi de 1903. Dès lors qu'en règle, un accident porte atteinte à la capacité économique du travailleur qui s'accompagne, en règle, d'une baisse de rémunération, il serait logique et équitable que l'on ne tienne pas compte de l'incapacité permanente du travailleur à la suite d'un ou de plusieurs accidents antérieurs, lors de l'évaluation de l'incapacité résultant d'un accident ultérieur, lorsque le travailleur a vu sa rémunération effectivement baisser à la suite du ou des premiers accidents. Il s'agirait en effet de ne pas pénaliser deux fois le travailleur : une première fois en prenant comme base d'indemnisation une rémunération qui reflète déjà une atteinte portée antérieurement à sa capacité économique et une seconde fois en ne tenant pas compte de cette atteinte antérieure.

A.3.6. Il faudrait examiner si cette justification est encore pertinente lorsque le travailleur n'a pas subi de perte de rémunération effective à la suite d'accidents antérieurs.

Selon la s.a. Axa Royale Belge, il pourrait paraître pertinent de présumer que l'atteinte portée à la capacité économique du travailleur à la suite d'un accident se traduit par une diminution de la rémunération de base de ce même travailleur, rémunération devant servir de base de calcul à l'incapacité résultant d'un ou de plusieurs accidents du travail ultérieurs. Il ne serait, en revanche, pas pertinent de présumer de manière irréfragable que l'incapacité permanente induit une diminution de rémunération dans le chef du travailleur victime de l'accident, alors qu'il est démontré que, dans les faits, cette rémunération n'a pas baissé.

- A.3.7. Si la pertinence de la mesure devait être admise, la société d'assurances soutient encore que cette mesure est disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur. Il serait, en effet, disproportionné de ne jamais permettre au débiteur des indemnités de renverser la présomption en vertu de laquelle la rémunération de base perçue par le travailleur à la veille du dernier accident du travail est censée refléter une atteinte portée à sa capacité économique par un ou plusieurs accidents du travail antérieurs. Il serait en revanche proportionné de considérer que la présomption établie par la loi sur les accidents du travail est une présomption *juris tantum*, susceptible d'être renversée.
- A.3.8. La s.a. Axa Royale Belge cite plusieurs arrêts de la Cour qui apprécieraient sévèrement le mécanisme de présomption irréfragable.

Elle examine ensuite l'interprétation « conciliante » des dispositions visées par la question préjudicielle. Selon cette interprétation, la présomption visée par les dispositions incriminées pourrait être renversée lorsqu'il est démontré que la rémunération de base du travailleur n'a pas été affectée par les accidents du travail antérieurs dont le travailleur a été la victime.

La caractère *juris tantum* de la présomption ne serait pas incompatible avec les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971 et avec ceux de la loi de 1903, ni avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce caractère rendrait la norme compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

- A.4.1. Le Conseil des ministres prend un nouvel exemple pour démontrer que la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'indemnités fondées sur la loi du 10 avril 1971 est justifiée. L'exemple est celui d'un travailleur qui perd un œil à la suite d'un premier accident. Il perd l'autre œil à la suite d'un second accident. La solution adoptée par la Cour de cassation implique que ce travailleur pourra cumuler les indemnités dues en raison de ces deux accidents. Le Conseil des ministres soutient que cela se justifie par le fait que les lésions subies lors du second accident entraîneront une perte de capacité concurrentielle sur le marché du travail plus importante que la perte qu'aurait subi un travailleur qui n'aurait subi que le deuxième accident. Ce second accident a pour effet que le travailleur qui en est victime devient aveugle consécutivement aux deux accidents, tandis qu'un travailleur qui n'a subi que le deuxième accident ne perd l'usage que d'un seul œil.
- A.4.2. Le Conseil des ministres soutient encore que les deux catégories de travailleurs visées par la question préjudicielle ne sont pas comparables. En effet, même si le travailleur qui a été victime de plusieurs accidents du travail n'a pas subi la perte de rémunération à la suite du premier accident, il aura dû fournir des efforts supplémentaires pour assurer sa réinsertion professionnelle. Il ne se trouve dès lors pas dans la même situation que celle d'un travailleur qui n'a été victime que d'un seul accident du travail.
 - A.4.3.1. Le Conseil des ministres répond ensuite aux arguments de la s.a. Axa Royale Belge.

L'affirmation selon laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation se fonde sur la présomption irréfragable que l'atteinte à la capacité économique du travailleur entraîne nécessairement une perte de rémunération serait erronée.

Lorsque la Cour de cassation dit que la valeur économique d'un accident du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime, elle ne dit pas que l'incapacité économique est censée nécessairement se traduire par une diminution de la rémunération de base du travailleur. Elle dit que le législateur a estimé que la rémunération proméritée par la victime l'année précédant l'accident était la jauge de sa capacité économique. Or, si le juge estime qu'à la suite de l'accident la capacité économique du travailleur n'a nullement été atteinte, il n'accordera pas d'indemnité. S'il est en revanche admis qu'il y a une atteinte à cette capacité économique, la rémunération servira tout au plus de jauge pour fixer la mesure de l'indemnisation.

A.4.3.2. Le Conseil des ministres rappelle ensuite qu'il n'appartient pas à la Cour d'interpréter les dispositions de la loi du 10 avril 1971. Il lui appartient tout au plus de se prononcer sur la compatibilité de ces dispositions avec la Constitution, dans l'interprétation qui leur est donnée par le juge *a quo*.

- A.4.3.3. Il soutient encore que l'argument selon lequel l'interprétation de la Cour de cassation créerait une différence entre les assureurs-loi n'est pas pertinent pour l'examen de la question préjudicielle. Les primes d'assurance sont en effet calculées librement par les assureurs en fonction du risque à couvrir, y compris celui qui résulte du fait qu'en raison d'accidents successifs, l'assureur devra verser l'indemnité qui a été fixée par le juge du travail. Or, ce fait est connu au moment de la conclusion de la police d'assurance.
- A.4.3.4. Enfin, le Conseil des ministres souligne que le choix de la rémunération comme critère d'évaluation de l'atteinte à la force de travail n'est pas déraisonnable et traduit une réalité économique. Il se peut que ce critère ne traduise pas tout à fait la réalité, en sorte qu'il peut être favorable ou défavorable à l'intéressé. Toutefois, la contestation du caractère forfaitaire du système aurait pour conséquence de remettre en cause tout le compromis social qui se trouve à la base de la loi sur les accidents du travail.

Mémoire en réponse de la s.a. Axa Royale Belge

A.5.1. La société d'assurances soutient que le Conseil des ministres et G. Renkens ont considérablement élargi le débat dans leur mémoire. Elle rappelle que seule est visée dans la question préjudicielle l'hypothèse dans laquelle la victime de plusieurs accidents successifs garde sa rémunération de base, celle-ci n'ayant pas été affectée par le ou les accidents antérieurs.

C'est dans cette seule hypothèse, et non de manière générale, que doit être examinée la présomption instituée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. L'analyse spécifique de cette hypothèse conduit à considérer que le législateur n'a pu consacrer le caractère irréfragable de cette présomption, pas plus qu'il n'a pu admettre le cumul d'indemnités dont G. Renkens bénéficie en l'espèce.

- A.5.2. La société d'assurances rappelle ensuite qu'elle admet, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, qu'une victime d'accidents successifs puisse *in fine* être affectée d'un taux d'incapacité qui excède les 100 p.c., pour autant que la situation concrète du travailleur permette de vérifier que la rémunération de base de ce travailleur, censée traduire l'atteinte portée à sa capacité économique, a bien été affectée par la succession d'accidents.
- A.5.3. Il est soutenu que si la Cour de cassation s'est prononcée sur l'existence d'une présomption légale dans la loi, elle n'en a nullement déterminé la nature.
- A.5.4. La s.a. Axa Royale Belge souligne que la situation de G. Renkens dément la fiction légale qui a été retenue par la Cour de cassation. G. Renkens méconnaîtrait les limites de la Cour en ayant recours à une fiction selon laquelle il aurait pu, à la suite des accidents successifs dont il a été la victime, perdre son emploi ou être repris par un autre employeur avec une rémunération moindre.
- A.5.5.1. La s.a. Axa Royale Belge insiste également sur le fait que les justifications avancées par le Conseil des ministres et G. Renkens pour la différence de traitement invoquée ne sont pas raisonnables et proportionnées.

En ce qui concerne les efforts accrus, elle estime qu'il existe bien d'autres raisons qui permettent d'expliquer le maintien de la rémunération du travailleur malgré la survenance d'accidents successifs. En outre, si les deux catégories de travailleurs comparées subissent un même accident avec une lésion identique, l'effort à fournir par les deux travailleurs pour maintenir leur rémunération sera le même pour ces deux catégories. De même, dans le second exemple pris par la société dans son mémoire, un travailleur qui aura été victime d'un accident à la suite duquel il est tétraplégique n'aura droit qu'à une indemnité équivalente à 100 p.c., sans rémunération complémentaire puisqu'il ne sera plus en mesure de travailler. Or, la victime d'accidents successifs qui bénéficie, par la voie du cumul, d'une indemnité équivalente à 100 p.c. pourra encore fournir des efforts accrus pour conserver son emploi et sa rémunération, en sorte qu'elle percevra 200 p.c. de cette rémunération.

A.5.5.2. Enfin, la société d'assurances estime que la justification liée au caractère forfaitaire du système d'indemnisation en matière d'accidents du travail n'est pas pertinente. Cette justification reviendrait à confondre la question du *quantum* des indemnités avec celle de l'évaluation de l'incapacité permanente de travail appelée à être réparée par ces indemnités. Cette justification serait au demeurant inopérante. En effet, toutes les catégories

de justiciables comparées subissent le caractère forfaitaire de cette indemnisation puisqu'il s'agit, dans tous les cas, de victimes d'accidents du travail.

- B -

- B.1. Au moment des faits soumis au juge *a quo*, les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail disposaient :
- « Art. 24. Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, le juge peut porter l'allocation annuelle à un taux supérieur à 100 p.c., sans dépasser 150 p.c.

En cas d'hospitalisation de la victime, à charge de l'assureur, avant l'expiration du délai visé à l'article 72, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, visée à l'alinéa précédent, n'est pas due pour les jours d'hospitalisation.

A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 72, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère. »

« Art. 34. On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

La période de référence n'est complète que si le travailleur a, pendant l'année entière, effectué du travail conformément au régime de travail applicable à l'entreprise en vertu de la loi ou selon l'usage. »

« Art. 36. § 1er. Lorsque la période de référence telle qu'elle est fixée par l'article 34, deuxième alinéa, est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur, à cause de circonstances occasionnelles, est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

La rémunération hypothétique est égale au produit de la multiplication de la rémunération journalière ou horaire moyenne par le nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence.

La rémunération journalière ou horaire moyenne est calculée en divisant la rémunération à laquelle le travailleur a droit par le nombre de jours ou d'heures prestés.

- § 2. Lorsque le travailleur est occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction exercée au moment de l'accident, la rémunération hypothétique, afférente à la période antérieure, est calculée en raison de la rémunération journalière moyenne des travailleurs appartenant à la même qualification professionnelle.
- § 3. Lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an, la rémunération est complétée par les gains acquis pendant la période nécessaire pour parfaire l'année. Lorsque, pour tout ou partie de cette période, il n'y a pas de gain, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique calculée conformément aux dispositions du § 1er. »
- « Art. 39. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 300.000 francs, elle n'est prise en considération, pour la fixation des indemnités et rentes, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis et les travailleurs mineurs d'âge, atteints d'une incapacité temporaire de travail, la rémunération à prendre en considération ne peut être inférieure à 60.000 francs par an.

Les montants de ces rémunérations sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités fixées par le Roi.

Le Roi peut modifier ces montants, après avis du Conseil national du Travail. »

B.2. La question préjudicielle posée par la Cour du travail de Mons invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'indemnisation qu'ils prescrivent, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail qui aggrave une lésion fonctionnelle provoquée par un ou plusieurs accident(s) du travail antérieur(s) doit, en raison d'une présomption irréfragable en vertu de laquelle la rémunération de base du travailleur reflète nécessairement l'atteinte portée à sa valeur économique par le(s) dit(s) accident(s) antérieur(s), être toujours appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'incapacité préexistante, et cela même lorsqu'il est prouvé que la rémunération de la victime, devant servir de base à l'indemnisation des conséquences du dernier accident, n'a pas été affectée par le ou les accident(s) antérieur(s) ». La victime d'accidents successifs est comparée à la victime d'un accident unique.

B.3. Les termes de la question appellent plusieurs mises au point.

En premier lieu, il n'est pas pertinent de prendre en considération qu'il soit « prouvé que la rémunération de la victime [...] n'a pas été affectée » par un accident antérieur. En effet, à supposer que la rémunération ait été maintenue après celui-ci, l'hypothèse n'est pas exclue qu'elle eût pu (à la suite, par exemple, d'un effort de formation) être augmentée, n'eût été la diminution de capacité de travail entraînée par ledit accident. De plus, ce n'est pas parce que quelqu'un a la chance de conserver son salaire en dépit d'un accident - éventuellement au prix d'un effort supplémentaire - que sa capacité est restée intacte : s'il perd son emploi, il se retrouvera avec une capacité diminuée sur le marché du travail.

Le régime du risque professionnel n'indemnise pas une perte de rémunération mais une perte de capacité de travail, laquelle aggrave les risques qui pèsent sur la rémunération. La rémunération dite de base n'est considérée qu'en tant qu'instrument approximatif de mesure de la capacité de travail.

Enfin, parler d'une « présomption irréfragable en vertu de laquelle la rémunération de base du travailleur reflète nécessairement l'atteinte portée à sa valeur économique » suggère que le système légal a pour objectif de réparer dans chaque cas la totalité du dommage réel mais que ce système utilise, comme par inadvertance, des moyens inappropriés à un tel objectif. Or, il ressort de l'économie de la loi ainsi que des travaux préparatoires (*Ann.*, Chambre, 1902-1903, séance du 27 mai 1903, pp. 1266 et 1267) que le législateur a, en parfaite connaissance de cause, délibérément institué un régime de réparation forfaitaire et conçu celui-ci en fonction de la généralité des cas : il ne prétendait nullement épouser les particularités de chacun d'eux, la valeur économique de la victime étant, selon l'expression de la Cour de cassation, « légalement présumée trouver sa traduction dans le salaire de base » (Cass., 6 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 847; Cass., 15 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 32; Cass., 21 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 380).

B.4. La rigidité résultant nécessairement du caractère forfaitaire qui vient d'être mentionné peut se justifier par au moins deux considérations.

La première est que, dès lors que le législateur entend légiférer par catégories plutôt que de tenir compte des particularités propres à chaque cas individuel, il faut admettre, sauf erreur manifeste, que, nécessairement, ces catégories n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

La seconde considération est que ce caractère forfaitaire s'explique notamment par une réglementation s'écartant du régime de responsabilité du droit commun, basée non comme celui-ci sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre les employeurs et les victimes par l'intermédiaire d'une assurance obligatoire du préjudice du travailleur.

L'objectif de ce système est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité. La protection du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident de travail causé par sa faute. Le forfait couvre en outre ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu du travailleur victime d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes.

B.5.1. Pour apprécier la pertinence de la comparaison que fait le juge *a quo* entre « la victime atteinte d'une lésion fonctionnelle par l'effet d'un accident du travail unique » et « la

victime atteinte de la même lésion fonctionnelle par l'effet d'accidents du travail successifs », il importe de rappeler que, dans la logique du système forfaitaire, il n'y a pas lieu de déduire du taux d'incapacité résultant d'un accident du travail celui qui avait résulté d'un accident antérieur car les effets de celui-ci sont de nature à affecter normalement la rémunération prise en considération pour le suivant.

- B.5.2. Quant à permettre au juge de corriger le système forfaitaire sur certains points par souci d'équité, le législateur a pu raisonnablement y renoncer en considération, d'une part, de ce que la nécessité de préciser les implications de la notion d'équité conduirait à des jurisprudences divergentes, d'autre part, du risque d'incohérence et d'arbitraire résultant de ce que le forfait serait tantôt abandonné, tantôt maintenu.
- B.6.1. Dans son mémoire, la société Axa Royale Belge souligne encore que la différence de traitement invoquée entre les deux catégories de victimes visées par la question préjudicielle aurait pour conséquence que l'assureur-loi appelé à indemniser les conséquences de plusieurs accidents successifs serait défavorisé par rapport à l'assureur-loi appelé à indemniser les conséquences d'un accident du travail unique.
- B.6.2. Le fait que ce sont les assureurs qui indemnisent les victimes d'accidents du travail n'est pas de nature à affecter les conclusions à tirer des considérations qui précèdent.
 - B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

15

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

Les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'indemnisation qu'ils prescrivent, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail qui aggrave une lésion fonctionnelle provoquée par un ou plusieurs accidents du travail antérieurs doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'incapacité de travail préexistante.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 juin 2002.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Melchior